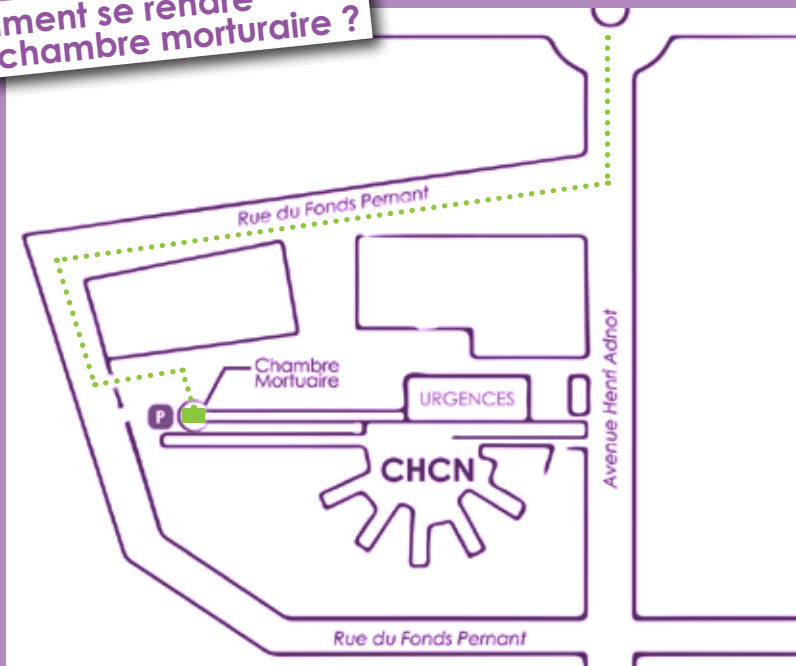


Madame, Monsieur,

Vous venez de perdre un proche, décédé au Centre Hospitalier Compiègne-Noyon.

Au nom de tous les personnels qui y exercent,  
nous vous prions de bien vouloir accepter nos sincères condoléances.  
En cas de questionnements, l'équipe médicale et/ou soignante ayant assuré  
sa prise en charge se tient à votre disposition.

Comment se rendre  
à la chambre mortuaire ?



CHCN - service communication - mars 2015 - © Andrey Volkhatjuk

Centre Hospitalier COMPIÈGNE-NOYON



Vous venez de perdre un proche...

Le Centre Hospitalier vous informe  
sur les démarches à suivre

Tél. : 03 44 23 65 23

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30  
Le samedi, dimanche et jours fériés de 10h à 17h

8, avenue Henri Adnot - BP 50029 - 60321 Compiègne CEDEX  
Tél. : 03 44 23 60 00 - [www.ch-compiegne-noyon.fr](http://www.ch-compiegne-noyon.fr)

## La chambre mortuaire

Le corps du défunt a été déposé à la chambre mortuaire de l'hôpital où, sauf transport vers la résidence ou une chambre funéraire extérieure, il demeurera jusqu'à la levée de corps et le départ pour son lieu de sépulture.



La présentation du corps peut être effectuée sur rendez-vous à votre demande aux jours et heures d'ouverture de la chambre mortuaire :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30
- les samedis, dimanches et jours fériés de 10h à 17h

Vous pouvez contacter la chambre mortuaire au **03 44 23 65 23**

Le corps est conservé à la chambre mortuaire, aux frais de l'établissement pendant trois jours après le décès.

Au-delà, le dépôt du corps sera facturé à la famille.

## Les rites religieux

Des rites religieux peuvent être effectués dans la chambre mortuaire de l'hôpital.

Le responsable de la chambre mortuaire tient à votre disposition les coordonnées des ministres du culte que vous pourrez solliciter.

## Le don de tissus

Celui que vous venez de perdre avait peut-être envisagé de faire un don de tissus au profit d'un patient en attente d'une greffe.

Si vous voulez contribuer à ce don, dans le respect de la volonté du défunt, merci d'en parler à l'équipe soignante.

## Le transport du défunt

Le corps du défunt peut, sous réserve de certaines conditions, être transporté à son domicile, vers une autre résidence ou dans une chambre funéraire extérieure à l'hôpital.

- Le transport doit être **réalisé dans les 48 heures** qui suivent le décès.
- Le choix de la société de **transport et les frais y afférant sont à votre charge.**
- Une liste des sociétés de transport agréées est à votre disposition.

## Les obsèques

L'organisation des obsèques devra être effectuée par un opérateur funéraire habilité **dans les 6 jours qui suivent le décès.**

Si le défunt n'a pas exprimé, de son vivant, sa volonté, il vous revient de choisir l'opérateur funéraire. Le responsable de la chambre mortuaire dispose de la liste des opérateurs funéraires.

Une copie de cette liste vous sera remise à votre demande.

Après la mise en bière et la fermeture du cercueil, le corps sera acheminé vers son lieu d'inhumation ou d'incinération.

## Les biens du défunt

Les biens déposés par le défunt, de son vivant, au coffre de l'hôpital et les biens retrouvés près de lui à son décès sont, en ce qui concerne les valeurs et objets précieux, placés après inventaire au coffre du bureau des admissions situé à l'accueil de l'hôpital (niveau 0).

Ces biens de valeur sont **remis sur présentation d'un certificat d'hérédité aux heures d'ouverture du bureau des admissions.** Ce certificat est délivré à la mairie de votre commune.

Les effets personnels du défunt (vêtements, objets) sont placés sous la responsabilité du cadre de santé du service d'hospitalisation du défunt. Ils vous seront **remis contre signature de l'inventaire et copie d'une pièce d'identité.**

## La déclaration de décès

Le décès de votre proche a été déclaré à l'officier d'état-civil de Compiègne par le service des admissions de l'hôpital dans les 24 heures qui ont suivi le décès.

Une fois cette déclaration effectuée, vous pouvez obtenir des extraits d'acte de décès auprès de la mairie (bureau de l'état civil) sur présentation du livret de famille.



## Les démarches administratives

Les démarches nécessaires sont réalisées auprès du bureau des admissions de l'hôpital (hall d'accueil niveau 0) à votre disposition :

- de 8h à 18h, du lundi au vendredi
- de 8h à 16h le samedi

Un agent administratif habilité vous recevra en priorité après appel au **03 44 23 60 12** par vous même ou le cadre du service concerné.

Vous devez vous munir des documents suivants concernant le défunt :

- le livret de famille
- sa carte d'identité ou sa carte de résident ou son passeport
- sa carte de sécurité sociale
- sa carte de mutuelle.